

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR DÉLIMITER UNE BANDE DE 8M A PARTIR DE LA CRÊTE DE FALAISE EN FRONT DE MER DU PARC RÉSIDENTIEL DE LA BAIE A LION-SUR-MER

La Maire de Lion-sur-Mer,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 15 juin 1998 interdisant l'accès à une bande de 8 m à partir du bord constaté de la falaise au lieu-dit les confessionnaux à Lion-sur-Mer ;

VU la prestation qui sera réalisée par l'entreprise Clos Système, domiciliée 180 ZI Ouest, 14650 CARPIQUET- SIRET 583 821 517 00021, entre le 01/08/2026 et le 01/10/2026 ;

VU le bornage réalisé par le cabinet GEOMAT, domicilié 3 rue Philippe LEBON, 14440 Douvres-la-Délivrande – SIRET 384 653 044 00261 ;

CONSIDÉRANT l'obligation prescrite par arrêté préfectoral du 15 juin 1998 de procéder à un bornage et interdisant l'accès à une bande de 8m à partir du bord constaté de la falaise ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées situées en front de mer du parc résidentiel de la Baie pour établir un devis précis et effectuer cette prestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les agents de la société Clos Système ainsi que les agents municipaux et les élus, opérant pour le compte de la commune de Lion-sur-Mer, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) situées en front de mer du parc résidentiel de la baie à Lion- sur-Mer, pour procéder à l'établissement d'un devis ainsi qu'à la pose d'une clôture délimitant la bande de 8m interdite d'accès à compter du bord constaté de la falaise.

Cette opération sera menée sur une période de 15 journées (consécutives ou non) à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Afin de procéder à l'établissement d'un devis ainsi qu'à la pose d'une clôture, elles seront autorisées à franchir les murs, clôtures et autres obstacles pouvant entraver leurs opérations, et à y effectuer tous les relevés et travaux nécessaires à l'exécution de leur mission.

Afin de permettre leur introduction dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être affiché en mairie de Lion-sur-Mer au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20260810-ARRETE-10-8-26-AR
Date de télétransmission : 11/08/2026
Date de réception préfecture : 11/08/2026

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou en leur absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, effectuée en mairie. Ce délai expire, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3

Il est interdit aux propriétaires ou occupants de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les quatre mois qui suivent la présente notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la commune de Lion-sur-Mer et affiché en mairie. L'affichage devra être effectué au moins dix jours avant la réalisation des opérations autorisées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, où dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- Soit par courrier 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen ;
- Soit par voie dématérialisée accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

ARTICLE 7

La secrétaire générale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lion-sur-Mer, le 10 août 2026.

La Maire,
Magali SAINT.

